

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ. — TEXTES OFFICIELS

Classification.	N° du texte.	Date de signature.
SP 5-538	22568	19-2-82

MINISTÈRE
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Direction de l'action sociale.
Sous-direction de la famille,
de l'enfance et de la vie sociale.
Bureau FE 2.
D. A. S. n° 12.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé.
Service de la prévention
et de l'organisation des soins.
Sous-direction de la maternité,
de l'enfance
et des actions spécifiques de santé.
Bureau 2 D.

**CIRCULAIRE D.A.S. N° 12 FE 2
ET D.G.S./P.O.S./102 DU 19 FEVRIER 1982**
relative au remboursement des dépenses de toxicomanie.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Références :

Circulaires D. G. S. 69 A. S. 2, D. A. S. 34 F. E. 2 du 3 août 1979 ;
Circulaires D. G. S. 1112 A. S. 2, D. A. S. 38 F. E. 2 du 16 juillet 1980.

Le ministre de la solidarité nationale,
Le ministre de la santé

à

*Messieurs les préfets de région ;
Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires
et sociales ;
Messieurs les médecins inspecteurs régionaux ;
Messieurs les préfets ;
Messieurs les directeurs départementaux des affaires
sanitaires et sociales ;
Messieurs les inspecteurs de la santé.*

Depuis plusieurs années, un important dispositif médico-social a été mis en place afin d'assurer la prise en charge des toxicomanes. Sur le plan financier, ce dispositif repose sur un certain nombre de règles qui ont été fixées dans les circulaires citées en référence. Les dispositions financières de ces circulaires et notamment de la seconde ont été prévues pour faciliter le fonctionnement des établissements ainsi que le travail de contrôle indispensable que vous assurez.

Il semble cependant, que certains points de la circulaire du 16 juillet 1980 ne soient pas observés par la totalité des départements, en particulier les dispositions ayant trait au remboursement des établissements. Votre attention doit être attirée sur le fait que seul le département d'implantation d'un établissement est habilité à effectuer les remboursements des frais de séjour des toxicomanes qui y séjournent et ce dans la stricte limite des places autorisées.

Aucune dérogation ne doit être faite à cette règle sur laquelle j'appelle toute votre attention.

Dans un second temps et s'il y a lieu, il appartient à ce département d'implantation de demander le remboursement de ces frais au département du dernier domicile des toxicomanes.

Au cas où un établissement aurait dépassé la capacité autorisée, l'application de cette circulaire ne doit pas entraîner la sortie prématurée des toxicomanes. Par contre aucune nouvelle admission ne devrait être acceptée jusqu'au retour à la capacité autorisée. Vous voudrez bien communiquer aux centres qui se trouveraient dans cette situation la liste des établissements autorisés qui vous a été adressée récemment afin de leur permettre d'orienter sur d'autres centres les toxicomanes qui solliciteraient une admission pendant cette période.

Afin de pouvoir exercer un contrôle efficace, il est indispensable que pour chaque toxicomane figurant nominale ou anonymement sur les états de frais qui vous sont présentés par les établissements la date d'admission soit précisée.

Vous voudrez bien par ailleurs annexer aux demandes de participation de l'Etat que vous adressez à l'administration centrale la liste des établissements ainsi que leurs adresses dont vous avez remboursé les états de frais sur le chapitre départemental 953-58 et 954-11.

La participation de l'Etat ne pourra intervenir que si les dispositions rappelées dans cette circulaire sont respectées.

Pour le ministre de la solidarité nationale
et par délégation :

Le directeur de l'action sociale,
MARINETTE GIRARD.

Pour le ministre de la santé et par délégation :

Le directeur général de la santé,
JACQUES ROUX.